

Statuts d'association

Le Billet



Média culturel suisse romand

07 juin 2015

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Le Billet » est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Corseaux dans le canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

Buts de l'association

Article 3 : Buts

L'association a pour but les éléments suivants :

- o La promotion d'activités culturelles en Suisse romande,
- o La promotion d'activités culturelles Suisses et francophones dans le monde,
- o La promotion d'artistes ayant suscité l'enthousiasme de l'association,
- o La couverture d'évènements culturels d'importance nationale et mondiale.

Article 4 : Activités

La réalisation des buts se fera principalement par les éléments suivants :

- o Publication d'articles sur le site web de l'association : www.lebillet.ch,
- o Création et animation de communautés sur les réseaux sociaux,
- o Organisation de, et participation à des activités culturelles et artistiques.

Membres de l'association

Article 5 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par :

- La rédaction de contenu sur le site www.lebillet.ch,
- Le paiement de la cotisation,
- L'approbation du membre par une majorité des membres du comité.

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est actuellement de 50 francs suisses. Les cotisations seront versées au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 : Terminaison

Le statut de membre se perd par démission ou exclusion.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale. Une exclusion prononcée pour non-paiement des cotisations ne peut être contestée.

Article 9 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association « Le Billet ». Les engagements sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

*Organes***Article 10 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- o L'assemblée générale,
- o Le comité,
- o L'organe de vérification des comptes.

Article 11 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association. L'assemblée générale se rencontre deux fois par année.

En plus de ces deux rencontres, l'assemblée générale peut être convoquée par :

- o L'unanimité du comité,
- o L'unanimité de l'organe de vérification des comptes,
- o La majorité des membres de l'association.

Article 12 : Rôles de l'assemblée générale

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Nomination des membres du comité,
- Nomination des membres de l'organe de vérification des comptes,
- Délibération sur la politique générale de l'association,
- Délibération vis-à-vis des recours concernant l'exclusion des membres,
- Adoption des comptes et le budget,
- Fixation du montant des cotisations annuelles,
- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association.

Article 13 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et comprend nécessairement les points ci-dessus. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins quatre semaines à l'avance. Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Article 14 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si une majorité simple des membres en fait la demande.

Article 15 : Le comité

Le comité se compose du président en plus de 2 à 4 membres supplémentaires. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte obligatoirement un vice-président, et peut comporter un secrétaire ou un trésorier ou encore des membres sans fonction. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 1 an, rééligible perpétuellement.

Article 16 : Rôles du comité

Le comité est responsable, entre autres, de l'accomplissement des tâches suivantes :

- Administration de l'association,
- Mise en œuvre des moyens pour atteindre les buts listés à l'article 3,
- Admission ou refus de nouveaux membres de l'association,
- Etablissement des règlements internes, contrats et conventions,
- Préparation, convocation et modération des assemblées générales,
- Gestion des fonds de l'association,
- Embauche de personnel externe nécessaire.

Le comité dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10% de la fortune de l'association.

Article 17 : Engagement de l'association

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

Article 18 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Deux tiers des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois. Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présente, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 19 : Vérification des comptes

L'assemblée générale élit les membres de l'organe de vérification des comptes, qui se compose de une à trois personnes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de une année, rééligible perpétuellement.

Article 20: Cumul des fonctions

Un membre de l'association peut cumuler jusqu'à deux fonctions différentes.

*Finances***Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des sources suivantes :

- o Des cotisations versées par les membres,
- o Des dons, legs, subsides et subventions de personnes physiques ou morales,
- o De contrats conclus entre l'association et des institutions privées ou publiques,
- o D'activités organisées par Le Billet dans le cadre des buts listés à l'article 3.

*Dispositions finales***Article 22 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des trois quarts des voix, pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des trois quarts des voix des membres de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit de l'association.

C'est au comité que revient le mandat de liquidation des actifs de l'association.

Article 24 : Droit applicable

Les relations entre l'association et ses membres sont régies par le droit suisse. Le for juridique est à Corseaux, dans le canton de Vaud.

Article 25 : Eléments non-couverts par les statuts

Pour toute occurrence n'étant pas discutée dans les statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont appliqués.

Article 26 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 07 juin 2015 à Vevey. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :

Pour l'association :

Le Président

Le Vice-Président

David Perez

Sven Papaux

